

Règlement général du Jeu Concours

« AO on Twitch with Patrick Mouratoglou »

Organisé par : MOURATOGLLOU TENNIS GROUP

Thème : Jeu concours par tirage au sort

Objet : Tentez de gagner une session privée avec Patrick Mouratoglou ou divers autres lots !

Article 1 : Organisation générale et objet du Jeu

La société MOURATOGLLOU TENNIS GROUP, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 880 169 750, dont le siège social est situé 37 rue La Pérouse – 75016 Paris (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise un jeu concours intitulé « AO on Twitch with Patrick Mouratoglou » (ci-après le « **Jeu** »). Ce Jeu permet aux participants de tenter de gagner un lot par tirage au sort.

Le présent règlement définit les règles applicables à ce Jeu (ci-après le « **Règlement** »).

Article 2 : Conditions de Participation

2.1 Acceptation du présent Règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement par les participants, y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels. Le présent Règlement peut être consulté via l'adresse suivante : <https://www.patrickmouratoglou.com/>.

Le présent Règlement est déposé à l'étude SCP LALEURE NONCLERCQ-REGINA CHEVALIER, Commissaires de Justice Associés, 23 avenue du Petit Juas – 06400 Cannes.

Une copie du Règlement pourra également être adressée gratuitement par mail à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse suivante (une telle demande devant contenir l'adresse email du demandeur) : communication@mouratoglou.com.

En cas de désaccord avec tout ou partie du présent Règlement, il appartient à toute personne de s'abstenir de participer au Jeu.

Tout participant pourra, à tout moment, marquer son refus de participer au Jeu et annuler sa participation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société Organisatrice, à l'adresse suivante :

MOURATOGLLOU TENNIS GROUP
Jeu concours « AO on Twitch with Patrick Mouratoglou »
240, rue Evariste Galois
06410 Biot

Il est expressément précisé que la Société Organisatrice ne procèdera à aucun remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande d'annulation de participation.

Par ailleurs, la Société Organisatrice sera contrainte d'écarter la participation de tout participant ne respectant pas le présent Règlement, en tout ou partie.

2.2 Participation au Jeu

La participation est ouverte à toute personne physique qui, au sens de la loi qui lui est applicable, est majeure et a la capacité légale qui remplit les conditions de participation au Jeu telles que définies à l'article 4 des présentes et toute autre condition lé cas échéant prévue par la réglementation nationale qui lui est applicable.

La participation au Jeu est exclue pour tout membre du personnel de la Société Organisatrice, ou de l'un quelconque de ses « Affiliés » à savoir toute société qui la contrôle, qu'elle contrôle ou qui est placée sous contrôle commun avec elle (le « contrôle » étant entendu au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce français) et d'une façon générale des sociétés participant à la mise en œuvre du

Jeu. Cette exclusion s'étend également aux familles (conjoint, enfants, père et mère, frères et sœurs) des membres du personnel des sociétés susvisées.

Il est précisé qu'une personne souhaitant participer au Jeu est identifiée par ses identifiants Instagram et Twitch indiqués par elle (ci-après les « **Coordonnées** »). En cas de contestation, seuls les listings de la Société Organisatrice font foi.

Les personnes qui n'auront pas justifié de leurs Coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées. De la même manière, les personnes qui refuseront les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins du Jeu et de sa gestion, seront disqualifiées.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent Règlement. Notamment toute inscription comportant des Coordonnées fausses, erronées ou incomplètes sera considérée comme nulle et sera de ce fait écartée de la participation au présent Jeu. En tant que de besoin, le participant autorise toutes vérifications concernant notamment son identité, son domicile, son âge, la concordance entre ses Coordonnées, etc.

La qualité de gagnant ne peut être valablement attribuée à une personne ne remplissant pas les conditions prévues au présent Règlement.

Article 3 : Durée du Jeu

Le Jeu débutera le 21 janvier 2026 à 18h00 CET et se terminera automatiquement le 1^{er} février 2026 à 23h59 CET.

La Société Organisatrice se réserve expressément la possibilité d'écourter, de prolonger, de suspendre, d'interrompre ou d'annuler le Jeu, pour quelque motif que ce soit, sans droit à quelque contrepartie que ce soit au profit des participants.

Article 4 : Principe du Jeu

Le Jeu est annoncé par la Société Organisatrice via un post sur le compte Instagram de Patrick Mouratoglou (@patrickmouratoglou).

Pour s'inscrire au Jeu les participants doivent remplir les conditions suivantes, celles-ci étant cumulatives :

- Être abonné au compte Instagram de Patrick Mouratoglou : @patrickmouratoglou (ce qui implique la nécessité de créer un compte Instagram le cas échéant) ; et
- S'abonner à la chaîne Twitch de Patrick Mouratoglou pendant la Durée du Jeu, accessible via le lien suivant : <https://www.twitch.tv/patrickmouratoglou>, sous le même pseudonyme que sur Instagram et activer les notifications. Aucun abonnement à la chaîne Twitch préalable au début du Jeu ne sera pris en compte.

Chaque participant ayant rempli ces formalités pour être inscrit au Jeu sera ajouté à la liste de participants pour le tirage au sort.

Le nombre de participations, pour chaque participant, est limité à une (1).

Toute tentative de fraude, et/ou tout comportement jugé inapproprié, entraîne l'exclusion immédiate du participant et la non-attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Il est par ailleurs précisé que le Jeu n'est en aucun cas sponsorisé, approuvé, administré par, ni associé à Instagram, Twitch ou à toute autre plateforme de réseaux sociaux.

Les participants dégagent ces plateformes de toute responsabilité liée au déroulement du Jeu.

Article 5 : Détermination des gagnants

Un tirage au sort sera effectué parmi tous les participants le 2 février 2026 à 18h00 CET.

Ce tirage est réalisé par la Société Organisatrice de manière aléatoire, pour désigner les gagnants à l'issue du tirage au sort, qui seront recontactés via le compte Twitch mentionné à titre de Coordonnée.

Article 6 : Lot

Trois (3) gagnants seront désignés à l'issue du tirage au sort.

6.1. Le premier gagnant tiré au sort se verra offrir le lot suivant :

Une session de tennis privée et personnalisée d'une durée d'une (1) heure à la Mouratoglou Academy, à Biot (06410 France), avec Patrick Mouratoglou, d'une valeur indicative de 15 000 €.

Ce lot est valable jusqu'au 31 décembre 2026 selon disponibilités, hors périodes suivantes :

- Du 4 mai 2026 au 30 août 2026 inclus ;
- Jours fériés en France ;
- Evénements spéciaux organisés par la Société Organisatrice (ex : Saint-Valentin, Fête des mères, etc.).

Tous les autres frais occasionnés, notamment la location de matériel de tennis et les repas ne seront pas pris en charge par la Société Organisatrice et seront à la charge du gagnant. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable en cas d'accident et/ou de tout incident survenu à l'occasion de la session privée. Le gagnant devra prendre en charge les transports aller et retour entre son domicile et le lieu où se déroule la session privée.

6.2. Le deuxième gagnant tiré au sort se verra offrir le lot suivant :

Un (1) stage sur mesure d'une durée de trois (3) jours pour deux personnes au Mouratoglou Resort à Biot (06410 – France) d'une valeur de 1 395 €.

Le séjour comprend :

- des cours de tennis et des séances de préparation physiques durant trois (3) jours pour deux (2) personnes adultes;
- l'hébergement pendant deux (2) nuits pour deux (2) personnes en chambre double avec petit-déjeuner inclus au Mouratoglou Hotel & Resort à Biot (06410 – France) ;

Séjour valable jusqu'au 31 décembre 2026 selon disponibilités, hors périodes suivantes :

- Du 4 mai 2026 au 30 août 2026 inclus ;
- Jours fériés en France ;
- Evénements spéciaux organisés par la Société Organisatrice (ex : Saint-Valentin, Fête des mères, etc.).

Tous les autres frais occasionnés lors du séjour, notamment la location de matériel de tennis et les repas ne seront pas pris en charge par la Société Organisatrice et seront à la charge du gagnant. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable en cas d'accident et/ou de tout incident survenu à l'occasion du séjour. Le gagnant et son accompagnateur devront prendre en charge les transports aller et retour entre leur(s) domicile(s) et le lieu du séjour.

Toute réservation effectuée est définitive.

6.3. Le troisième gagnant tiré au sort se verra offrir le lot suivant :

Un (1) pack Mouratoglou Appareil de la collection « Grand Chelem », d'une valeur comprise entre deux-cent-dix euros (210 €) et deux-cent-seize euros (216 €) comprenant :

- Un (1) t-shirt, polo ou polo sans manches ;
- Un (1) short ou une (1) jupe ;

- Une (1) veste ;
- Une (1) casquette ; et
- Une (1) paire de chaussettes.

Tous les autres frais occasionnés par la remise du lot au gagnant par la Société Organisatrice, notamment les frais de livraison ne seront pas pris en charge par la Société Organisatrice et seront à la charge du gagnant. Le montant des frais de livraison sera porté à la connaissance du gagnant préalablement à l'expédition du lot par la Société Organisatrice, qui sera libre de renoncer au lot sans remplacement ni contrepartie.

La Société Organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable en cas d'incident survenu à l'occasion de la livraison du lot au gagnant.

6.4. Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Ils sont personnels, incessibles et intransmissibles.

Les lots sont strictement limités à leur désignation et ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires éventuellement liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation quelle qu'elle soit, ni à leur remplacement ou leur échange, notamment contre leur valeur en argent, pour quelle que cause que ce soit.

Les gagnants sont seuls responsables de tout impôt fédéral, étatique ou local lié à la réception ou à l'utilisation du lot.

L'empêchement du ou des gagnant(s) de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui leur auront été explicitées par la Société Organisatrice, résultant de leur fait, pour quelque raison que ce soit, leur en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de contrepartie d'aucune sorte.

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil français ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de la Société Organisatrice et/ou de ses Affiliés, la Société Organisatrice se réserve le droit d'aménager la délivrance du gain pour faire face aux contraintes et satisfaire au mieux l'intérêt du ou des gagnant(s). Par conséquent, dans de telles hypothèses, la Société Organisatrice se réserve le droit de modifier partiellement ou totalement le Jeu et/ou de reporter la délivrance du lot à une date ultérieure.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre par les gagnants.

6.5. Il est rappelé que l'obligation de la Société Organisatrice consiste uniquement en la mise à disposition des dotations. Par conséquent, et sauf si cela est expressément prévu dans le descriptif des dotations, tous les frais accessoires relatifs à ces dotations ou les frais généraux liés à l'entrée en possession des dotations - notamment les frais de déplacement jusqu'à destination, frais de restauration, hébergement, immatriculation, carte grise, etc.-, resteront à la charge des gagnants. Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre.

En outre, les gagnants feront seuls leur affaire de satisfaire à toutes les conditions sanitaires, douanières et réglementaires d'entrée sur le territoire français.

Article 7 : Information des gagnants et Conditions de Remise du Lot

La remise du lot est subordonnée à la validité de participation des gagnants, qui peut être vérifiée à tout moment par la Société Organisatrice.

Les gagnants seront contactés par la Société Organisatrice, via le compte Twitch qu'ils auront indiqué à titre de Coordonnée lors de l'inscription, dans les conditions de l'article 2.2 des présentes et dans les meilleurs délais, en tout état de cause dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la date du tirage au sort. Selon le lot remporté, le gagnant devra effectuer la réservation dans les délais impartis tels que définis aux articles 6.1. et 6.2. du présent Règlement ou se verra remettre son lot par la Société Organisatrice selon les coordonnées transmises lors de l'inscription au Jeu et

confirmées par le gagnant lors de la prise de contact par la Société Organisatrice pour l'informer de son gain, dans un délai d'un (1) mois suivant cette date de contact.

Le bénéfice de la dotation sera définitivement perdu dans les cas suivants :

- si la Société Organisatrice ne parvenait pas à prendre contact avec le participant désigné par le tirage au sort dans le délai prévu ci-avant ;
- si le participant désigné par le tirage au sort ne répond pas à la prise de contact effectuée par la Société Organisatrice, ou
- S'il advenait que, contacté par la Société Organisatrice, le participant désigné par le tirage au sort :
 - déclare ne pas avoir joué ;
 - refuse de s'identifier ou de communiquer les informations nécessaires à la validation de sa qualité de gagnant ;
 - déclare refuser la dotation.

Il est par ailleurs précisé que la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable dans l'hypothèse où un gagnant n'utilise pas son lot dans le délai imparti. De la même manière la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de contacter un gagnant, notamment en cas d'erreur dans les Coordonnées transmises par ce dernier.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à des vérifications concernant l'identité des gagnants et la probité des informations communiquées par eux, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

La Société Organisatrice se réserve également la possibilité de contacter un ou d'autres participants tirés au sort dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, si celui (ceux)-ci rempli(ssen)t l'ensemble des conditions permettant de le déclarer comme Gagnant.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de vérifier la probité des informations communiquées par le gagnant dans le cadre de l'octroi de sa dotation. A cet effet, si la Société Organisatrice lui en fait la demande, le gagnant devra lui transmettre la copie d'un justificatif d'identité et/ou de sa résidence principale.

Si d'autres documents (administratifs, fiscaux, etc.) s'avèrent nécessaires pour le calcul, l'établissement et/ou l'octroi de la dotation définitive, ceux-ci seront indiqués en annexe du présent règlement.

Dans tous les cas, si le gagnant refuse de transmettre les documents susvisés, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de ne pas attribuer la dotation au gagnant qui en perdra le bénéfice sans recours possible.

Il ne sera adressé aucun message aux perdants, leur indiquant qu'ils n'ont pas été tirés au sort.

Article 8 : Réclamations

Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations relatives au Jeu doivent être adressées par voie postale à l'adresse suivante : MOURATOGLLOU TENNIS GROUP, « Jeu concours – AO on Twitch with Patrick Mouratoglou », 240, rue Evariste Galois – 06410 Biot, ou par voie électronique à l'adresse suivante : communication@mouratoglou.com au plus tard un (1) mois après la fin du Jeu (le cachet de la poste faisant foi).

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

La Société Organisatrice prend très au sérieux le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. C'est la raison pour laquelle elle s'engage à mettre en œuvre des mesures adéquates pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère

personnel des participants et de leurs représentants légaux, et à les traiter dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et/ou de toutes autres dispositions issues de législations nationales applicables (ensemble la « Réglementation Applicable »).

La Société Organisatrice a par ailleurs choisi de désigner volontairement un délégué à la protection des données, à savoir The Neoshields (groupe DPMS).

La Société Organisatrice est responsable du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre au moyen des données à caractère personnel du participant et de son représentant légal collectées lors de l'inscription et de la participation au Jeu.

Les données collectées sont nécessaires à la bonne réalisation du Jeu et leur collecte et utilisation reposent sur le consentement des participants et de leurs représentants légaux.

Les données à caractère personnel du participant et de son représentant légal collectées ne seront accessibles qu'aux salariés de la Société Organisatrice et ses Affiliés. Les données à caractère personnel du participant et de son représentant légal sont conservées, sur le territoire de l'Union Européenne, pendant toute la durée du jeu concours et pendant une durée d'un (1) an après le terme du Jeu.

Tout participant ainsi que son représentant légal disposent par ailleurs des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des données le concernant ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Tous les participants au Jeu, justifiant de leur identité, ainsi que leurs représentants légaux, disposent en application des articles 48 et suivants de la Loi Informatique et Libertés, du droit de demander à ce que les données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées.

Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée par écrit, avec les coordonnées du demandeur et la copie d'une pièce d'identité, par mail à l'adresse rgpd@mouratoglou.com ou par voie postale, à l'adresse suivante :

MOURATOGLOU TENNIS GROUP
Jeu concours « AO on Twitch with Patrick Mouratoglou »
240, rue Evariste Galois
06410 Biot

Un justificatif d'identité pourra être demandé en cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur.

Enfin, le participant et/ou son représentant légal dispose(nt) du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL pour contester les pratiques de la Société Organisatrice en matière de protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée. La Société Organisatrice invite néanmoins les participants et/ou leurs représentants légaux à la contacter avant d'introduire toute réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Il est précisé par ailleurs que toute demande d'effacement de ces données par quelque moyen que ce soit pendant la durée du Jeu entraînera l'annulation de l'inscription au Jeu.

Article 10 : Absence de Responsabilité – Force majeure

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable :

- Si un participant ne peut s'inscrire au Jeu ;
- Si un participant fournit des Coordonnées inexactes ou incomplètes, ne permettant pas de finaliser son inscription au Jeu ou de l'informer de son gain éventuel ;
- En cas de défaillance technique, matérielle ou logicielle pouvant notamment entraîner la perte d'inscriptions au tirage au sort ;

- En cas de défaillance technique, matérielle ou logicielle tenant au système utilisé pour opérer les différents tirages au sort durant la période du Jeu.

La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable, ni redevable d'aucune indemnité en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

Article 12 : Modifications du Règlement et décisions de la Société Organisatrice

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier le présent Règlement à tout moment si nécessaire. Les éventuelles modifications au présent Règlement font l'objet d'avenants, publiés dans les mêmes conditions que le présent Règlement.

La Société Organisatrice se réserve également le droit s'il y a lieu d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou l'attribution de tout ou partie des dotations, s'il lui apparaît que des dysfonctionnements et/ou des fraudes sont intervenus sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, notamment technique, électronique ou informatique, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du(des) gagnant(s).

La Société Organisatrice se réserve également le droit d'exclure de la participation au présent Jeu toute personne troublant le bon déroulement du Jeu, et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement ou aurait tenté de le faire. D'une manière générale, la fraude ou la tentative de fraude, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, entraînera l'annulation de la participation au Jeu, étant précisé qu'aucune indemnité ne sera recevable de ce fait. Un gagnant qui aurait triché, tenté de le faire, ou bénéficié de manœuvre de ce type sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir la (les) dotation(s) gagnée(s).

Article 13 : Droit Applicable et Litiges – Langue – Primauté

Le présent Règlement est soumis à la loi française, à l'exclusion de toute autre loi applicable en vertu d'une règle en matière de conflits de lois. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Règlement, les parties tenteront de résoudre le différend à l'amiable avant de recourir aux tribunaux compétents.

Le présent Règlement a été rédigé en français. Dans l'hypothèse où il serait traduit dans une quelconque autre langue, la traduction n'aurait aucune valeur légale, seule la version française étant opposable à la Société Organisatrice.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement (annexes y comprises) et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du présent règlement prévaudront.
